



COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 10 Mars 2021

Le dix mars deux mille vingt-et-un, à 19h00, le Conseil Municipal de GAILLAN-EN-MEDOC légalement convoqué le trois mars 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles CUYPERS, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs CUYPERS Maire (sauf pour la délibération 2021/01), CLERTEAU, GENESTE, BERNARD, ALLARD Adjoints, CUYER, VALLEIX, HIRIART, FERRAND, DUCLAUX, LABORDE, BAILLON, HAINAUT, TEXERAUD, ALBERTO, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de dix-neuf.

ABSENTS REPRESENTES :

M. FOUSSAC, conseiller, qui a donné procuration à M. CUYPERS, Maire
M. MIGUEL, conseiller, qui a donné procuration à Mme GENESTE, Adjointe
Mme BERNARD, conseillère, qui a donné procuration à M. DUCLAUX, Conseiller
M. BIDOUBE, conseiller, qui a donné procuration à M. CLERTEAU, Adjoint

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUCLAUX Gilles, Conseiller, est désigné en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité** le PV de la séance du 15/12/2020.

I. FINANCES LOCALES

Délibération n° 2021/01 – Approbation du Compte Administratif 2020 (budget communal)

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Après avoir entendu le rapport de M. Gilles CUYPERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Gilles CUYPERS, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Viviane BAILLON, Conseillère, élue par l'assemblée, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, présenté et étudié en Commissions « Finances » du 20/02/2021 et du 10/03/2021,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Vu la demande de vote à bulletin secret émise par plus d'un tiers de l'assemblée,

Ont voté, à bulletin secret :

POUR : 8	CONTRE : 8	ABSTENTION : 1
-----------------	-------------------	-----------------------

L'article L1612-12 du CGCT dispose que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cela signifie qu'en cas d'égalité des voix, le compte administratif est adopté.

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le compte administratif 2020, lequel se résume de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE 2020	Fonctionnement	1 329 667,23	1 759 745,37
	Investissement	299 101,85	982 433,09

		DEPENSES	RECETTES
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	Fonctionnement		645 491,47
	Investissement	761 535,17	

TOTAL	2 390 304,25	3 387 669,93
--------------	---------------------	---------------------

		DEPENSES	RECETTES
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2021	Fonctionnement	0.00	0.00
	Investissement	1 192 438,46	482 874,14

		DEPENSES	RECETTES
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement	1 329 667,23	2 405 236,84
	Investissement	2 253 075,48	1 465 307,23

R002 = 287 801,36

TOTAL CUMULE	3 582 742,71	3 870 544,07
---------------------	---------------------	---------------------

Délibération n° 2021/02 – Affectation du résultat 2020

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Après avoir entendu le rapport de M. Gilles CUYPERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 pour le budget de la Collectivité,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Résultat de fonctionnement :	
<u>A Résultat de l'exercice :</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 430 078,14 €
<u>B Résultats antérieurs reportés :</u>	
Ligne 002 du compte administratif + (excédent) ou – (déficit)	+ 645 491,47 €
C Résultat à affecter (A+B hors restes à réaliser)	+ 1 075 763,55 €
Résultat d'investissement :	
<u>D Solde d'exécution d'investissement :</u>	
D 001 (besoin de financement)	- €
R 001 (excédent de financement)	+ 683 331,24 €
Résultats antérieurs reportés	- 761 535,17 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement :</u>	
Dépenses RAR	1 192 438,55 €
Recettes en RAR	482 874,14 €
Besoin de financement de la section d'investissement :	787 768,25 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (excédent de fonctionnement capitalisé)	
	787 768,25 €
2) Excédent de résultat de fonctionnement reporté	
	287 801,36 €

Ou présenté différemment :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Report résultat antérieur (2019)	645 491,47	- 761 535,17	- 116 043,70
Soldes Année 2020	+ 430 078,14	+ 683 331,24	1 113 409,38
Reste à réaliser 2020		- 709 564,41	- 709 564,41
Résultats cumulés à fin 2020	+ 1 075 569,61	- 787 768,25	+ 287 801,36

Soit une affectation :

Affectation du résultat 2020 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :	787 768,25
Excédent de fonctionnement reporté (R002) :	287 801,36

Ont voté,

POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION : 5
------------------	-----------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

ADOpte l'affectation des résultats de l'exercice 2020 du Budget Principal de la Commune.

Délibération n° 2021/03 - Approbation du Compte de Gestion 2020 (budget communal)

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Le Compte de Gestion 2020 a été remis par M. SCARABELLO, Trésorier à Pauillac, et présenté en commission finances le 10/03/2021 par lui-même. Les résultats sont conformes au Compte Administratif 2020.

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. Gilles CUYPERS ;

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2020, le détail des dépenses effectuées et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Ont voté,

POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION : 7
------------------	-----------------	-----------------------

DECLARE que le compte de gestion, pour l'exercice 2020, dressé par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

II. URBANISME

Délibération n° 2021/04 – Prescription pour l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et description des modalités de la concertation

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi relative à la Transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2014.

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi LAAAF du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron du 6 août 2015.

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR et son décret d'application du 28 décembre 2015 ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan du 23 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un PLU en révision du POS ;

Vu la procédure d'élaboration du PLU ayant eu lieu de 2009 à 2017 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 votant l'arrêt du PLU ;

Vu l'avis des services de l'Etat le 22 mai 2017 sur le PLU arrêté de Gaillan-en-Médoc ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 6 septembre 2017 sur le PLU arrêté de Gaillan-en-Médoc ;

Vu l'arrêté n° 2017/046 en date du 25 Octobre 2017, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier d'élaboration du PLU ;

Vu la demande de dérogation demandé par le Maire le 2 novembre 2017 au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Gaillan-en-Médoc dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 refusant la dérogation sus-mentionnée ;

Considérant la mise en suspens de la Procédure d'élaboration du PLU depuis cette dernière date ;

Considérant qu'il est important de reprendre la procédure afin de permettre à la Commune de disposer d'un document d'urbanisme actuel, répondant aux législations en vigueur, en cohérence avec la Charte du PNR Médoc, le projet du SCoT Médoc 2033 (en cours d'élaboration), et permettant de définir et mettre en œuvre un projet politique ;

Selon l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

Par ailleurs, la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Au-delà de la concertation, l'élaboration du PLU sera menée en collaboration avec les personnes publiques associées.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ont voté,

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal :

DECIDE :

– de **prescrire** l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal,

– que les **objectifs** poursuivis sont les suivants :

- Elaborer un Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), la charte du Parc Naturel Régional du Médoc, le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc 2033 (SCoT), et en respectant les principes de conformité et de compatibilité avec les autres documents réglementaires
- Faire du Centre Bourg un cœur de village, en définir le périmètre et les enjeux
- Conforter les hameaux existants
- Favoriser l'implantation des habitations nouvelles dans les secteurs urbanisés et la rénovation de l'habitat existant de manière à limiter l'étalement urbain
- Assurer le développement raisonné des activités existantes et l'implantation d'activités nouvelles dans des secteurs préalablement définis
- Diversifier le parc de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle
- Anticiper les évolutions démographiques et leurs implications
- Pérenniser les activités agricoles dans le respect de l'environnement
- Maintenir la qualité du cadre de vie en préservant l'environnement et la biodiversité
- Maintenir des espaces de transition entre les secteurs à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels
- Définir un plan de mobilité douce en cohérence avec ceux des communes limitrophes

– que la **concertation** prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de l'élaboration selon les modalités suivantes :

- o Réunions publiques
- o Information dans le bulletin municipal, la presse locale et sur le site de la Mairie
- o Permanences en Mairie pour exposer l'avancement du projet et répondre aux questions
- o Registre d'observations ouvert en Mairie, sur lequel les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pourront faire part de leurs observations.

La concertation permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. Elle vise à associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

– **d'associer** l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

– de **donner autorisation** au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

– de **solliciter** l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

– que les **crédits** destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de la Gironde et au Sous-préfet de la circonscription de Lesparre-Médoc,
- au président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- au président du conseil départemental de la Gironde,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du parc naturel régional du Médoc,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT Médoc 2033 dans le périmètre duquel est comprise la commune,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le dossier peut être consulté en mairie.

III. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délibération n° 2021/05 – Retrait de la délibération n° 2020/64 « Indemnités des élus » (Courrier de la Préfecture du 4 janvier 2021)

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (portant notamment sur la revalorisation des indemnités de fonctions pour les communes de – 3500 habitants),

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 23/05/2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Vu la délibération n°2020/21 votée le 23 mai 2020 fixant les indemnités des élus, remplacée par la délibération n°2020/64 votée le 18 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **51,6 %**,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **19,80 %**,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans le respect d'une enveloppe budgétaire globale, qui ne peut dépasser celle du Maire,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant la demande, en date du 04 janvier 2021, de Monsieur le Sous-Préfet, au titre du contrôle de légalité, de retirer la délibération n°2020 qui est irrégulière au motif que le calcul de l'enveloppe globale n'est pas en concordance avec le nombre d'adjoints en exercice,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 10/03/2021,

Ont voté,

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal

DECIDE de retirer la délibération n° 2020/64.

C'est la délibération initiale n°2020/21 qui continuera à s'appliquer comme suit :

Nom et Prénom	Fonction	Taux (pourcentage de l'indice brut terminal)
M. CUYPERS Gilles	Maire	51.60 %
M. CLERTEAU Michel	1 ^{er} Adjoint	19.80 %
Mme GENESTE Annie	2 ^{ème} Adjoint	19.80 %
M. BERNARD François	3 ^{ème} Adjoint	19.80 %
Mme ALLARD Line	4 ^{ème} Adjoint	19.80 %
	Total	130,8 %

Délibération n°2021/06 – Rapport n° 1 de la CLECT 2021 (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Rapporteur : M. Gilles CUYPERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 29 en date du 13 Mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 63 en date du 28 juillet 2020 fixant le nombre de représentant par commune,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 122 en date du 18 décembre 2020 désignant les membres de la CLECT,

Vu le rapport n° 1 de la CLECT en date du 10 février 2021,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CLECT s'est réunie le 10 février 2021 à Lesparre-Médoc, afin d'élire le Président et le Vice-Président, d'adopter le règlement intérieur et de statuer sur la restitution de la compétence « éclairage public » à certaines communes.

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le rapport n° 1 de la CLECT en date du 10 février 2021.

Après avoir entendu M. le Maire, et après lecture du rapport,

Ont voté,

POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal :

DECIDE d'adopter le rapport n° 4 de la CLECT en date du 10 février 2021 (joint à la présente délibération).

IV. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire présente les décisions prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir (En vertu de la délégation de pouvoirs et missions qui lui a été conférée par délibération n° 2020/055 en date du 07 octobre 2020, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

DECISION DU MAIRE n° 2021/001 - Demande de subvention auprès du département pour l'acquisition des parcelles A 1885, A 1887 et A 1889

Plan de financement :

Coût de l'opération		Financement	
Achat terrain HT	88 500,00	Autofinancement :	69 312,00
Frais d'acte	2 700,00	Département (20 %)	18 240,00
T.V.A.	0	Coef de solidarité (subvention X 1.2)	3 648,00
Total T.T.C.	91 200,00	Total	21 888,00
		Total T.T.C.	91 200,00

DECISION DU MAIRE n° 2021/002 - Signature de l'Avenant n°1 au marché 2020SDFLOT3 (Réhabilitation de la salle socio-culturelle et extension bureaux Mairie – Lot 3 Charpente couverture) Avec la société Bordelaise De Rénovation (moins-value de 10 482,80 € HT)

DECISION DU MAIRE n° 2021/003 - Réaménagement des locaux de l'agence postale communale et du cabinet infirmier - demande de subvention

Plan de financement :

Coût de l'opération		Financement	
Coût de l'opération H.T.	4 298,10	Autofinancement :	3 653,38
T.V.A.	859,62	ETAT (DETR)	1 504,34
Total T.T.C.	5 157,72	Total T.T.C.	5 157,72

DECISION DU MAIRE n° 2021/004 - Remplacement de fenêtres vétustes à l'école maternelle – demande de subvention

Plan de financement :

Coût de l'opération		Financement	
Coût de l'opération H.T.	27 288,00	Autofinancement :	23 194,80
T.V.A.	5 457,60	ETAT (DETR) (35 %)	9 550,80
Total T.T.C.	32 745,60 €	Total T.T.C.	32 745,60 €

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h26.